

Mise en consultation des projets de révision du Règlement des gymnases (RGY)

Projet de résolution adressée à la Cheffe du DFJC, Mme Cesla Amarelle

La Conférence des maître·sse·s (CM) du Gymnase XXX a pris connaissance des cinq projets distincts de Règlements pour les Gymnases mis en consultation par la DGEP le 11 avril. Au vu du nombre de dispositions concernées, de leur importance et du temps très court mis à disposition pour la consultation, la Conférence des maître·sse·s du Gymnase XXX constate que le Département place les enseignant·e·s, et plus largement l'ensemble des personnels concernés, dans une situation qui rend impossible un travail sérieux et exhaustif d'examen, de réflexion, de discussion et de proposition.

Nous tenons ici à rappeler que ce type de situation n'est malheureusement pas nouvelle et qu'elle se perpétue depuis des années, malgré nos réactions et demandes répétées; citons, pour les dernières d'entre elles, les consultations sur la réforme de l'École de culture générale, de l'École de commerce, celle sur le Concept 360 ou, toujours en cours, celle de l'École de maturité. À chaque fois, alors que les enjeux sont essentiels pour l'avenir de l'école, les consultations arrivent au dernier moment, assorties de délais intenable. Quant aux bilans effectués par le département suite à notre travail, ils ont été, au mieux, très légers et le plus souvent totalement inexistant.

La révision qui nous occupe concerne des questions majeures liées aux compétences des Conférences des maître·sse·s, au fonctionnement des établissements, à l'évaluation ou encore aux droits des enseignant·e·s comme à ceux de nos élèves. Malgré cela, il nous a été octroyé à peine plus de deux semaines pour mener à bien le travail et ce n'est pas acceptable.

Pourtant rien ne justifie de placer les enseignant·e·s dans de telles conditions: Si la question d'intégrer les nouvelles dispositions pour l'École de culture générale relève d'une certaine urgence en regard des normes supérieures, cette contrainte ne date cependant pas d'hier puisque les modifications auraient dû entrer en vigueur l'an dernier déjà. De fait, cela fait bientôt deux ans que cette consultation aurait dû débuter. Par ailleurs, concernant les Règlements de l'École de commerce et celui de l'École de maturité, une grande partie de leurs dispositions sont déjà ou seront tout prochainement caduques en raison de l'évolution de ces cursus de formation.

En conséquence, nous demandons :

- des conditions acceptables pour pouvoir lire, puis réfléchir, discuter, débattre et prendre position sur ces projets; ce qui implique le prolongement du délai et du temps pour effectuer le travail, y inclus au minimum une journée dérogée sur temps d'enseignement;
- le report de l'entrée en vigueur des règlements au 1^{er} août 2023 et, pour l'École de culture générale, une prolongation de la dérogation qui a dû déjà avoir été obtenue l'an dernier;
- l'ouverture immédiate de négociations entre le DFJC et les syndicats d'enseignant·e·s sur la révision en question.

Sur le fond de ces projets de révision et malgré les conditions parfaitement inacceptables décrites ci-dessus, nous tenons à communiquer la première position suivante - largement non exhaustive (suite au verso) :

Art. 11 REM + Art 9. RECG : Nous soutenons l'allègement de la pression par les notes sur les élèves (baisse du nombre de notes minimal). Une demande maintes fois formulée - et refusée jusqu'ici - durant la pandémie notamment. Nous regrettons néanmoins, une fois encore, que l'École de commerce ne puisse bénéficier de ce type d'avancée, tant son système est rigide et soumis aux ordres du SEFRI.

Art 23 RGY : Las-ses de continuer à subir avec nos élèves (et tout particulièrement les plus fragiles d'entre elles-eux) des effectifs de classe bien trop élevés, nous rappelons donc notre exigence que l'effectif de toutes les classes/tous les groupes s'élève dorénavant à un maximum de 20 élèves.

Art 16 RGY : Nous nous opposons à l'affaiblissement et à la marginalisation du rôle de la Conférence des maître-sse-s à qui serait retirée la compétence de co-décision sur l'utilisation des ressources (enveloppe pédagogique), ce qui est contraire à la LEO (art.49). De plus elle serait réduite à une simple collaboration dans l'élaboration du règlement interne à l'établissement. Le fait qu'elle n'apparaisse qu'à l'article 16, soit après le/la doyen-ne, le/la maître-sse de classe, le Conseil de classe, le Conseil de l'élève, etc. ne fait que mettre en évidence cette inquiétante orientation, alors qu'elle figure dans l'actuel Règlement des Gymnases avant toutes ces fonctions ou entités.

Art. 11 RGY : Nous nous opposons fermement à l'ajout de la fonction de directrice/ directeur adjoint-e. Ceci met aussi en évidence une volonté d'augmenter le pouvoir de la hiérarchie. Plutôt que de renforcer les équipes administratives (secrétaires, doyen-ne-s), le département fait le choix de valider une fonction hiérarchique et managériale visant à être généralisée.

De plus, une telle mesure mènerait à légitimer davantage la pratique d'agrandir les établissements en créant ainsi de nouveaux gymnases « mammouths », plutôt que d'en construire de nouveaux !

Art. 12 RGY : Nous refusons l'apparition de plus en plus fréquente dans nos gymnases de services externalisés par l'État (nettoyage, restauration) qui proposent des conditions de travail souvent indignes aux salarié-e-s concerné-e-s. Nous exigeons que ces personnes, aux côtés desquelles nous travaillons quotidiennement, soient désormais, elles aussi, toutes salarié-e-s de l'État.

Art. 76 / 77 / 78 al.1 et al.3 / 79 RGY : Nous nous opposons fermement à toutes les attaques de nos conditions de travail et de nos droits, qui, pour les articles cités ci-dessus, sont carrément contraires aux lois supérieures ou/et aux droits syndicaux (LPers ou LESS). Il est notamment contraire à la LPers de devoir obtenir l'autorisation du directeur/de la directrice pour tenir une réunion syndicale dans l'établissement.

Art. 41 RGY. Sans nier les situations parfois compliquées dans lesquelles les élèves peuvent se retrouver, cette mesure contraignante de coordination des travaux notés par les maître-sse-s de classe est irréaliste dans le sens où une note doit garder un sens et correspondre à des séquences d'apprentissage définies de façon cohérente et s'étendant sur une durée nécessaire. De plus, une part prépondérante de l'enseignement concerne des options ou groupes et non « la classe ».

Art. 9 REM : Nous nous opposons à la suppression de la prise en compte du processus dans l'évaluation du TM, et demandons le respect de l'art.15 de l'actuel RRM. Les progrès effectués par l'élève lors de ce travail exigeant vers plus de maîtrise de la matière, des démarches réflexives et d'analyse, de l'appropriation des méthodologies ou encore vers davantage d'autonomie doivent pouvoir continuer à être valorisés.

Résolution de la Conférence des maître-sse-s du Gymnase XX, du XX mai 2022 adoptée

à.....